

### FICHE D'ECART

Fiche n° 1 Réponse de l'exploitant attendue sous <sup>1</sup> 2 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Kerny Site inspecté : Apt Date de l'inspection : 14/6/10

**INSPECTION**

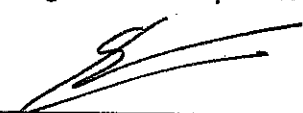
Constat de l'Inspecteur :

Vous avez eu un incident le mercredi 9 juin à partir de 5h : le Bricolet a été fallu avec de la saumure et l'inspection des installations classées n'a pas été informée.

Ecart aux dispositions de : Article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

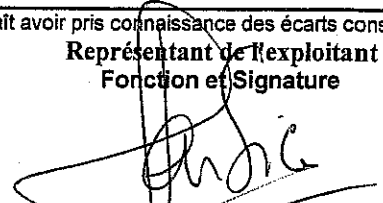
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature



**EXPLOITANT**

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

"Nous reconnaissons ne pas avoir prévenu les autorités de cet incident. Suite à nos actions pour limiter l'impact de cet incident menées le mercredi 9 juin au matin, nous avons pris contact avec la DDEA par l'intermédiaire de Mme Gaildraud afin que ce service de l'état nous informe des actions éventuelles de remise en état du Bricolet."

**DRIRE**

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure    Oui     Non

Proposition d'arrêté complémentaire    Oui     Non

Commentaires :

La DDT (en DDEA) a été contactée suite à notre inspection du 14 juin 2010.

L'inspection le : 28/6/10

Fiche soldée    Oui     Non     le : 28/6/10

### FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous <sup>1</sup> 2 semaines après la visite d'inspection

Exploitant :

Kerry

Site inspecté :

Apt

Date de l'inspection: 16/6/03

**Constat de l'Inspecteur :**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.  
Ce de la saumure a été rejeté dans le Bricolot

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

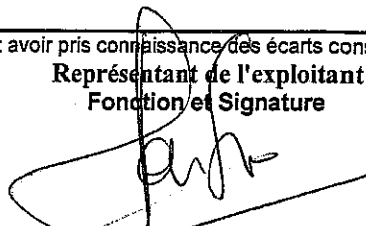
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature



**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (~~suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs~~)

"Il n'y a pas de liaison directe volontaire de la part de Kerry entre des réseaux d'effluents industriels et le milieu naturel.

Le déversement accidentel de saumure vers le Bricolot a eu lieu suite à un incident sur le réseau de collecte spécifique à ce type d'effluent, à savoir l'obturation d'une canalisation.

De la saumure s'est déversée accidentellement par l'intermédiaire d'une évacuation de pluviale de 5h à 8h du matin le mercredi 9 juin à un moment de la journée et sur une zone où aucun personnel n'était présent.

La production de l'atelier incriminé par cet incident a été arrêté dès connaissance de l'incident, à 8h du matin, de façon à ce que plus aucun rejet n'ait lieu dans le milieu. Le même jour la cause du problème a été déterminée et traitée.

Nous regrettons de n'avoir pas pu contenir cette pollution dans le périmètre de notre site.

Toutes fois si nous avons reçu dans un délai normal l'autorisation des autorités pour le remplacement de notre bassin de 6000m<sup>3</sup>, nous aurions été en mesure d'éviter la pollution du milieu par relevage des eaux vers ce bassin de 6000m<sup>3</sup>.

EXPLOITANT

Proposition de mise en demeure

Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui  Non

Commentaires : Reporter la faute sur l'administration est un peu facile ! Vu le délai de réaction, la présence du bassin de 6000 m<sup>3</sup> n'aurait rien changé.

DRIRE

L'inspection le : 28/6/03

Fiche soldée

Oui  Non

le : 28/6/03

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous <sup>1</sup> semaine~~s~~ après la visite d'inspection

Exploitant :

Kemy

Site inspecté : Apt

Date de l'inspection: 16/6/10

Constat de l'inspecteur :

Les effluents rejetés au milieu doivent avoir une DCO  $\leq 90$  mg/l.

INSPECTION

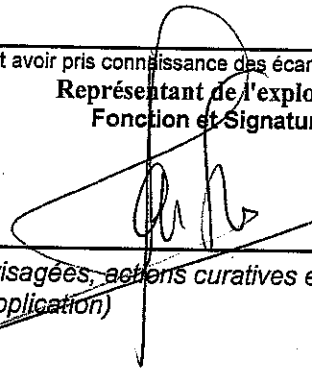
Ecart aux dispositions de : Article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

"Nous ne sommes pas en mesure de quantifier le volume et la concentration en DCO de l'effluent rejeté au milieu suite à cet incident.

Nous vous confirmons les résultats des échantillons demandés par les autorités le lundi 14 juin en deux lieux distincts sur le Bricolet, à savoir au niveau de l'entrée piéton du site et de notre magasin de vente. Les résultats donnent des concentrations inférieures à 90mg/l en DCO, 53 et 59mg/l, ce qui est conforme à notre arrêté préfectoral."

## Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui  Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

Commentaires :

La DCO mesurée n'est pas celle de l'effluent rejeté mais celle de l'eau pollinée qui couvrait dans le ruisseau cinq jours après la pollution, aucune mesure n'ayant été faite le jour même.

L'inspection le : 28/6/10

Fiche soldée Oui  Non 

le : 29/6/10

DRIRE